

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Vallées du Clain

Vallées du Clain — Un temps d'avance

Pièce 4.2.2
Règlement graphique
Vues communales

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU :

COMMUNE : ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Délimitation des zones

- 1AU : Zone à urbaniser
- 1AUe : Zone à urbaniser à destination d'activités économiques
- 2AUe : Zone à urbaniser à long terme à destination d'activités économiques
- A : Zone agricole (dont constructions liés aux activités agricoles)
- Ae : Secteur comprenant une activité isolée en milieu agricole
- Ap : Zone agricole à protéger pour des raisons paysagères
- At : Secteur comprenant une activité touristique en milieu agricole
- N : Zone naturelle stricte
- Nab : Secteur touristique de l'abbaye de Bonnevaux
- Nb : Secteur du centre de loisirs des bois de Saint-Pierre
- Nd : Secteur du parc Défi Planet
- Ne : Secteur d'enfouissement des déchets
- Nep : Secteur de développement d'un équipement public
- Np : Zone naturelle à protéger en raison des valeurs à forte sensibilité écologique et à des enjeux de risques naturels
- Nt : Secteur comprenant une activité touristique en milieu naturel
- UC : Centralité villageoise
- UCi : Centralité villageoise d'Iteuil
- UE : Espace d'activité économique
- UEc : Secteur à spécificité commerciale
- UEd : Secteur de déchetteries
- UEm : Secteur Maupet à spécificité industrielle et artisanale
- UEp : Secteur équipements publics et services
- UH : Tissu lâche, en discontinuité des tissus urbains
- UP : Zone urbaine résidentielle aux abords de la zone Uc

Prescriptions et informations

Prescriptions Linéaires

- Alignement d'arbres à protéger (L.151-19 du CU)
- Chemin à protéger (L.151-38 du CU)
- Linéaire commercial à protéger (L.151-16 du CU)
- Haie à protéger (L.151-23 du CU)
- Muret à protéger (L.151-19 du CU)

Prescriptions Ponctuelles

- Arbre remarquable à protéger (L.151-23 du CU)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (L.151-11 du CU)
- Elément de patrimoine paysager à protéger (L.151-23 du CU)
- Mare ou source à protéger (L.151-23 du CU)
- Elément de patrimoine architectural à protéger (L.151-19 du CU)

Prescriptions Surfaciques

- Site archéologique
- AZI
- Cône de vue à protéger (L.151-19 du CU)
- Espace Boisé classé (L.113-2 du CU)
- Espavce naturel à protéger (L.151-23 du CU)
- Emplacement réservé (L.151-41 du CU)
- Mare
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Patrimoine bâti à protéger (L.151-19 du CU)
- Parc et/ou jardin à protéger (L.151-23 du CU)
- PPRi
- PPRmt
- Limitation particulière d'implantation
- Zone humide (L.151-23 du CU)

Cadastre

- Parcellaire
- Bâtiment

0 — 750 — 1 500 m